



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-308

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2023-11-02-00003 - Arrêté du 2 novembre 2023 portant limitation du transport des véhicules par le bac maritime La Gabrielle assurant la liaison entre Saint-Laurent du Maroni et Albina (1 page)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-11-02-00003

Arrêté du 2 novembre 2023 portant limitation  
du transport des véhicules par le bac maritime La  
Gabrielle assurant la liaison entre Saint-Laurent  
du Maroni et Albina

**ARRÊTÉ n°** **du 2 novembre 2023**  
**portant limitation du transport des véhicules par le bac maritime *La Gabrielle***  
**assurant la liaison entre Saint-Laurent-du-Maroni et Albina**

LE PRÉFET

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** la convention concernant l'exploitation du bac *La Gabrielle* entre Saint-Laurent du Maroni (Guyane française) et Albina (Suriname) du 27 juin 1994 ;  
**VU** l'avis favorable du Centre de sécurité des navires Antilles – Guyane pour remise en service du bac *La Gabrielle*

**CONSIDÉRANT** les risques pour les biens et les personnes liés à l'état de l'appontement flottant du port d'Albina

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le chargement du bac *La Gabrielle* assurant la liaison entre Saint-Laurent-du-Maroni et Albina s'effectue à jauge réduite. Le transport par trajet est limité à un seul camion ou six (6) voitures maximum et à vingt (20) passagers, afin de réduire de manière significative les efforts et leur durée sur l'appontement du port d'Albina au moment du déchargement et du chargement des véhicules.

**ARTICLE 2** - Les accostages du bac *La Gabrielle* au ponton d'Albina se font uniquement à marée montante pour limiter l'effet du courant descendant.

**ARTICLE 3** - Les rotations du bac seront stoppées dès que la passerelle d'embarquement et débarquement, normalement en position descendante, aura atteint l'horizontalité. Cette situation peut être atteinte lors de fortes crues et marées.

**ARTICLE 4** - À défaut de diagnostic précis de l'état du ponton d'Albina, les Capitaines apprécient la capacité du ponton à supporter en sécurité un accostage et décident d'embarquer ou de débarquer des véhicules dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5** - La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et affiché à bord du bac.

le 02 NOV 2023

Le préfet  
Antoine POUSSIER

